

## Décision du Président n° DEC-2020/0373

### MEDIATHEQUE DE GRIGNY - RESIDENCE D'ECRIVAIN - CONVENTION TRIPARTITE A CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE ET E L'AUTEURE MARYAM MADJIDI

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu la délibération du conseil régional n°CR 33-10 du 17 juin 2010 portant attribution d'une subvention et d'une bourse d'aide à la création de résidence d'écrivain ainsi qu'au versement de fond,

Vu la délibération du conseil régional n°CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation de la délibération du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010,

Vu la délibération du conseil régional n°CR 2017-61 du 10 mars 2017 portant sur le dispositif régional de résidence d'écrivain,

Vu la délibération du conseil régional n°CP2020-143 du 4 mars 2020 portant sur le soutien de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de l'auteure pour la résidence de Maryam MADJIDI,

Considérant la nécessité d'organiser une résidence d'écrivain au sein de la médiathèque de Grigny avec l'auteure Maryam MADJIDI, selon le dispositif de soutien de la Région Ile-de-France pour la résidence d'écrivain précité,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De conclure une convention "Résidence d'écrivain" avec la Région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen et l'auteure Madame MADJIDI Maryam, sise 4 rue Maurice Bernard 93700 Drancy pour la mise en place d'une résidence d'écrivain.





## **ARTICLE 2 :**

Dit que le soutien de la Région Ile-de-France à cette résidence s'effectuera selon les modalités suivantes :

- attribution à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, organisme porteur de la résidence, d'une subvention correspondant à 60 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 17 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 10 000,00 €, selon les obligations et dispositions financières spécifiques de l'organisme porteur mentionnées dans la convention.
- attribution à l'auteure Maryam Madjidi d'une bourse d'aide à la création d'un montant global de 18 640,00 € pour une durée de 10 mois.

## **ARTICLE 3 :**

Dit que la convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la convention.

## **ARTICLE 4 :**

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 5 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 30 avril 2020

**Michel BISSON**

Président

Pour le Président et par délégation

**Corinne CORDIER**

Directeur Général des Services Délégué

*Transmis en Préfecture le 4 mai 2020*

*Publié le 4 mai 2020*

*sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*